

1. Nécessité d'élaborer un acte législatif

Titre de l'annotation (ex-ante)

Rapport d'évaluation (annotation) d'impact initial (ex ante) sur le projet de législation «Modifications du règlement ministériel n° 339 du 25 avril 2006 concernant les exigences pour la conception, l'installation, les procédures d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des réservoirs de stockage pour substances chimiques et préparations chimiques (produits) dangereuses»

1.1. Base juridique

Justification de la rédaction

Acte législatif/Résolution du président des ministres

Description

Exécution de la mesure adoptée par le Cabinet des ministres lors de sa réunion n° 29 du 16 juillet 2024, décision protocolaire, paragraphe 83, clause 3, le ministère de l'économie prépare et soumet à l'examen des modifications du Cabinet du règlement ministériel n° 339 du 25 avril 2006 «Règlement concernant les exigences pour la conception, l'installation, les procédures d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des réservoirs de stockage pour substances chimiques et préparations chimiques dangereuses» avant le 1er novembre 2024.

1.2. Objectif

Description de l'objectif

Amélioration de la réglementation actuelle, élimination des incohérences et harmonisation des exigences essentielles entre plusieurs textes réglementaires qui fixent les exigences pour la conception, la fabrication et l'installation de réservoirs fixes avec la réglementation du processus de construction.

Date d'entrée en vigueur

Selon la procédure normale

1.3. Situation actuelle, problèmes et solutions

Situation actuelle

Conformément à la loi sur la surveillance technique des équipements dangereux, les équipements dangereux désignent les équipements et leurs ensembles qui, en raison d'une utilisation et d'un entretien inappropriés, peuvent mettre en danger la vie et la santé humaines, l'environnement et les valeurs matérielles et qui, pendant leur période d'utilisation, sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'État prévus par la présente loi et aux contrôles prévus par les lois et règlements. Un réservoir fixe pouvant stocker des carburants, des combustibles liquides et des substances qui sont

des liquides inflammables au sens des lois et règlements sur la sécurité incendie - plus de 10 m³ - est considéré comme une installation dangereuse. Lorsque le carburant est stocké dans un réservoir, un réservoir fixe pouvant stocker plus de 2,5 m³ de carburant à la fois est considéré comme une installation dangereuse.

En tant qu'autorité de surveillance du marché, le Centre de protection des droits des consommateurs (ci-après le «CPDC») met en œuvre les mesures prévues dans les lois et règlements relatifs à la surveillance technique et la construction de réservoirs afin de garantir que les réservoirs mis sur le marché letton ne mettent pas en danger la vie, la santé et l'environnement lorsqu'ils sont correctement installés et utilisés. Conformément au règlement ministériel n° 384 du 28 août 2001, «Procédures de surveillance technique des réservoirs pour le stockage de substances dangereuses» (ci-après le «règlement ministériel n° 384/2001»), le CPDC doit enregistrer un réservoir fixe en tant qu'installation dangereuse lorsque celui-ci:

- 1) stocke au moins 2,5 m³ de carburant;
- 2) stocke au moins 10 m³ de carburant diesel.

Des différences analogues, selon le type de combustible stocké, sont également établies pour la surveillance technique du réservoir et la conception, la fabrication et l'installation de réservoirs fixes. Étant donné que les exigences relatives à l'enregistrement d'une installation dangereuse s'appliquent à chaque réservoir individuel (d'une capacité de plus de 2,5 m³ et 10 m³), il est possible de stocker le carburant dans plusieurs réservoirs plus petits, et ils n'ont pas besoin d'être enregistrés comme équipements dangereux, bien que le volume total dépasse 2,5 m³ et 10 m³, respectivement.

Les exigences relatives à un réservoir et à sa sécurité sont liées à sa structure dans son ensemble, composée de:

1. réservoirs fixes installés;
2. des équipements technologiques qui assurent le stockage sûr et approprié des substances, ainsi que des éléments fixés aux surfaces de la citerne (par exemple, trappes, joints, supports, poignées);
3. un deuxième niveau de confinement imperméable - un système de protection qui empêche la fuite du fluide stocké dans le sol ou les eaux souterraines, si le conteneur ou les équipements présentent une fuite ou des déperditions. Le système de protection comprend des parois doubles, des bandes de membrane synthétiques, des bermes de terre préparées, des barrières en béton ou des matériaux équivalents qui empêchent la propagation des substances déversées.

Les réservoirs d'une capacité de plus de 2,5 m³ et 10 m³ doivent être vidés lors d'un contrôle technique complet des équipements dangereux. Étant donné qu'il doit être vidé de la substance stockée avant qu'un contrôle technique complet ne soit effectué, il convient de prévoir un réservoir de réserve pour le stockage du carburant.

Afin de prévenir les risques pour la vie humaine, la santé et l'environnement lors de l'utilisation correcte des réservoirs, la commercialisation, la conception, la fabrication, l'installation et l'inspection des réservoirs, y compris les réservoirs de carburant, doivent être réglementées. Les principes généraux de l'évaluation de la conformité dans le domaine réglementé et des systèmes d'accréditation dans le domaine réglementé et non réglementé, ainsi que les principes généraux de la surveillance du marché, sont énoncés dans la loi sur l'évaluation de la conformité.

Le règlement ministériel n° 339 du 25 avril 2006 «Règlement concernant les exigences pour la conception, l'installation, les procédures d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des réservoirs de stockage pour substances chimiques et préparations chimiques dangereuses (produits dangereux)» (ci-après le «règlement ministériel n° 339/2006») fixe des exigences essentielles pour la conception, la fabrication et l'installation de réservoirs fixes destinés au stockage de substances chimiques et de préparations chimiques (produits) dangereuses (qui comprennent également les réservoirs de carburant de plus de 10 m³), ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces exigences, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché des réservoirs. En outre, il est tenu compte des lois et règlements relatifs à la construction, à l'environnement et à la sécurité incendie, ainsi que des exigences fixées par les normes applicables et les instructions du fabricant.

Le règlement ministériel n° 339/2006 fixe les exigences pour le réservoir à construire sur un site de construction afin de procéder à un examen d'expert de la conception de la construction (conformément au point 4.6 du règlement ministériel n° 339/2006), à la surveillance technique des travaux de construction (conformément au point 4.7 du règlement ministériel n° 339/2006), d'établir une déclaration de conformité et une documentation technique, et de mettre en service le réservoir construit par la commission d'acceptation (paragraphe 113 du règlement ministériel n° 339/2006). Le présent règlement prévoit l'engagement de l'organisme notifié à procéder à un examen par des experts de la conception de la construction et de la surveillance des travaux de construction pour les réservoirs à construire sur les sites de construction. Les exigences relatives à la mise en œuvre du processus de construction sont également fixées par le règlement ministériel n° 253 du 9 mai 2017 intitulé «Règlement relatif à la construction de structures individuelles de génie civil» (ci-après le «règlement ministériel n° 253/2017») et par le règlement ministériel n° 500 du 19 août 2014 relatif à la réglementation générale de la construction (ci-après le «règlement ministériel n° 500/2014»). En ce qui concerne l'expertise d'une conception de bâtiment, les exigences du présent règlement diffèrent — l'expertise d'une conception de bâtiment n'est nécessaire que pour les structures de génie civil du troisième groupe. En ce qui concerne l'exécution de la surveillance technique des travaux de construction, le règlement ministériel n° 500/2014 stipule que la surveillance des travaux de construction n'est requise que pour les structures de génie civil du troisième groupe (réservoirs d'un volume de construction supérieur à 5 000

m³) ou dans le cas où la construction de structures de génie civil des deuxième et troisième groupes est effectuée aux frais de personnes publiques. En ce qui concerne la mise en service, le règlement ministériel n° 253/2017 dispose que l’initiateur de la construction doit soumettre une certification concernant l’état de préparation de la structure d’ingénierie pour l’exploitation à l’institution qui exerce les fonctions du conseil de construction.

Par conséquent, il est nécessaire d’éliminer les incohérences entre les trois textes réglementaires qui définissent les exigences du processus de construction du réservoir – le règlement ministériel n° 253/2017, le règlement ministériel n° 500/2014 et le règlement ministériel n° 339/2006.

Problèmes et solutions

Description du problème

Étant donné que le règlement ministériel n° 107 du 12 mars 2002 «Règlement relatif à la procédure de classification, d’étiquetage et d’emballage des substances chimiques et des produits chimiques», qui établissait des exigences fondées sur la directive 67/548/CEE et la directive 1999/45/CE, n’est plus en vigueur depuis le 1er juin 2015 et que, à l’heure actuelle, les exigences relatives à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges sont fixées par le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement n° 1907/2006 (ci-après le «règlement n° 1272/2008»), il convient de clarifier le paragraphe 3 du règlement n° 339/2006 du Conseil, qui contient des références à des actes réglementaires invalides, en déterminant la classification des substances et des mélanges conformément aux catégories de danger établies par le règlement n° 1272/2008.

En outre, afin d’aligner pleinement la terminologie sur celle utilisée dans la législation sur les produits chimiques, il serait nécessaire de mettre à jour le titre du règlement afin qu’il coïncide avec la terminologie utilisée dans le texte du règlement, qui fait référence au remplacement des mots «préparations chimiques (produits)» par le mot «mélanges». Il est également nécessaire de clarifier les paragraphes 1 et 2, points 23.3, 23.5 et 40.5 du règlement pour utiliser la terminologie correcte.

Les catégories de substances chimiques et de mélanges établies et identifiées par ce projet dans le règlement ministériel n° 339/2006 restent inchangées et étaient historiquement liées aux risques et facteurs de danger des substances chimiques et des mélanges concernés.

Dans le même temps, des modifications identiques ont été apportées au règlement ministériel n° 384 du 28 août 2001 «Procédure de surveillance technique des réservoirs de stockage de substances dangereuses» dès 2021, par le règlement ministériel n° 459 du 6 juillet 2021, «Modifications du règlement ministériel n° 384 du 28 août 2001, «Procédure de surveillance technique des réservoirs de stockage de substances dangereuses».

Description de la solution

À la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de clarifier l'intitulé de l'actuel règlement ministériel n° 339/2006 en remplaçant les mots «préparations chimiques (produits)» par le mot «mélanges» (paragraphe 1 du projet de règlement).

Le libellé des points 3.1, 3.2 et 3.3 du règlement ministériel n° 339/2006 devrait également être reformulé afin de clarifier la classification des substances et des mélanges en fonction des catégories de danger des substances établies par le règlement n° 1272/2008 (paragraphe 4 du projet de règlement).

Description du problème

Le paragraphe 1 du règlement ministériel n° 339/2006 n'est pas pleinement conforme au mandat confié au Cabinet par l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'évaluation de la conformité, tel que prévu par le paragraphe 100 du règlement ministériel n° 108 du 3 février 2009 relatif à l'élaboration des projets d'actes réglementaires.

Description de la solution

Le paragraphe 1 du règlement a été clarifié afin de se conformer au mandat confié au Cabinet par l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'évaluation de la conformité.

Description du problème

Dans la mesure où le réservoir est une structure, le processus de construction d'une telle structure est régi par le règlement ministériel n° 253/2017. Ce règlement, en fonction des dimensions de la structure (dans le cas d'un réservoir, le volume), détermine le contenu de la documentation d'intention de construction nécessaire (conception de la construction), ainsi que les exigences de mise en service. En outre, les questions liées à l'expertise obligatoire sont déjà abordées dans le règlement sur la construction (voir le paragraphe 46 du règlement ministériel n° 500/2014). La loi sur la construction prévoit déjà la responsabilité des participants au processus de construction (à la fois le concepteur et l'entrepreneur des travaux de construction (l'entrepreneur)) (voir l'article 19, paragraphe 2, points 1 et 4, de la loi sur la construction). Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'aborder ces questions dans le règlement ministériel n° 339/2006.

Description de la solution

Pour cette raison, afin de ne pas contredire la réglementation du secteur de la construction, il est nécessaire de:

- supprimer les points 4.6 et 4.7 et le chapitre 6 du règlement ministériel n° 339/2006;
- clarifier le règlement ministériel n° 339/2006, en précisant que le règlement relatif à la certification ne s'applique pas aux réservoirs construits dans le cadre du processus de construction;
- supprimer toutes les dispositions relatives à l'«entrepreneur»;
- Il convient de noter séparément que les exigences, telles que celles relatives aux matériaux utilisés pour la construction de réservoirs, s'appliquent également aux

réservoirs en construction — sur site en tant que structures (voir le point 3.4 du règlement ministériel n° 339/2006).

Il est également nécessaire de compléter le règlement par une réserve sur le règlement sur la construction, et le règlement ministériel n° 339/2006 a donc été complété par l'ajout d'un paragraphe 4¹.

Description du problème

L'article 8, paragraphe 1, de la loi sur l'évaluation de la conformité dispose que la Commission de notification des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après la «Commission de notification») notifie à la Commission européenne les organismes d'évaluation de la conformité qui effectuent une évaluation de la conformité dans le domaine réglementé. À son tour, le règlement ministériel contraignant n° 1376 du 3 décembre 2013 relatif à la procédure de création d'un comité de notification et à la procédure permettant au comité de prendre une décision et de notifier à la Commission européenne les organismes d'évaluation de la conformité procédant à une évaluation de la conformité dans le domaine réglementé (ci-après le «règlement ministériel n° 1376/2013») établit la procédure de création d'un comité de notification (ci-après le «comité») et la procédure permettant au comité de prendre une décision et de notifier à la Commission européenne les organismes d'évaluation de la conformité procédant à une évaluation de la conformité dans le domaine réglementé. Le point 2.1 du règlement ministériel n° 1376/2013 prévoit que les organismes qui effectuent des évaluations de la conformité dans le domaine réglementé et qui sont notifiés à la Commission européenne sont considérés comme des organismes notifiés.

Le paragraphe 8 du règlement ministériel n° 339/2006 prévoit que la conformité des réservoirs fabriqués est évaluée par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation relative à l'évaluation, à l'accréditation et à la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité ou par un autre organisme d'accréditation d'un État membre de l'Union européenne (ci-après l'«organisme notifié»).

Afin d'éviter les incohérences dans le mandat de l'organisme notifié, qui peuvent être constatées dans les textes réglementaires contraignants adoptés en vertu de la loi sur l'évaluation de la conformité, il est nécessaire de clarifier le terme utilisé dans le règlement ministériel n° 339/2006.

Description de la solution

Afin de clarifier le terme «organisme notifié» utilisé dans le règlement ministériel n° 339/2006, le point 8.1 du règlement ministériel n° 339/2006 a été reformulé, stipulant que la conformité des réservoirs fabriqués doit être évaluée par un organisme de certification, et le terme «organisme notifié» a été remplacé dans tout le texte du

règlement n° 339/2006 par le terme «organisme de certification» (paragraphe 6, 7, 8, 15, 17, 18, 24, 27 à 63 et 66 du projet de règlement).

Description du problème

Le règlement ministériel n° 339/2006 dispose (paragraphe 76, 87 et 96) que la décision de l'organisme de certification peut être contestée devant le ministère de l'économie conformément aux procédures prévues par la loi sur la procédure administrative. Les organismes de certification sont des personnes morales privées (personnes morales de droit privé); par conséquent, ils ne sont pas des organes de l'administration publique qui sont liés par la loi sur la procédure administrative en ce qui concerne les documents et décisions qu'ils ont délivrés. Par conséquent, les décisions des organismes de certification ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministère de l'économie ou conformément aux procédures prévues par la loi sur la procédure administrative.

Par conséquent, il est nécessaire de préciser les exigences et paragraphes pertinents du règlement ministériel n° 339/2006 afin de s'assurer qu'il correspond à la réalité et à la pratique, lorsque deux titulaires de droits privés (par exemple, le fabricant et l'institution de certification) peuvent défendre leurs intérêts et les régler en justice conformément aux procédures prévues par le code de procédure civile.

Description de la solution

Les paragraphes 67, 76, 87 et 96 du règlement ministériel n° 339/2006 ont été clarifiés en supprimant la phrase indiquant que la décision de l'organisme de certification peut être contestée conformément aux procédures prévues par la loi sur la procédure administrative. Par conséquent, les entités juridiques concernées seront en mesure de défendre leurs intérêts et de résoudre les litiges devant les tribunaux conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile.

Description du problème

Le paragraphe 10 du règlement ministériel n° 339/2006 prévoit la reconnaissance mutuelle des réservoirs produits en dehors de la Lettonie en Lettonie, à la condition suivante: les réservoirs qui, conformément à la législation sur les réservoirs, ont été fabriqués et mis en circulation dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un État membre de l'Espace économique européen. L'examen d'une telle disposition conduit à la conclusion qu'une telle disposition est très restrictive et restreint donc de manière significative la libre circulation du réservoir en tant que produit sur le marché.

Par conséquent, le projet doit clarifier l'application du principe de reconnaissance mutuelle des réservoirs, en prévoyant que, dans les cas où des réservoirs originaires de pays autres que la Lettonie sont proposés sur le marché letton, le cadre juridique du pays concerné doit garantir une conformité équivalente aux exigences de ce règlement. Une telle dérogation au principe de libre circulation des marchandises, consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'à la clause de reconnaissance mutuelle établie par le règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle, est fondée sur des considérations de santé et de sécurité

humaines et de protection de l'environnement, étant donné que, comme on le sait, les substances chimiques et les mélanges dangereux sont stockés dans de tels réservoirs de stockage. Cependant, il n'existe pas d'exigences harmonisées pour ces réservoirs au niveau de l'Union européenne, ce qui signifie qu'il peut n'y avoir aucune exigence réglementaire pour la conception, l'installation et l'évaluation de la conformité des réservoirs dans chaque État membre de l'Union européenne, en Turquie ou dans l'un des pays de l'Espace économique européen.

Dans le même temps, le projet sera notifié à la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne au moyen de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, de sorte qu'il sera possible d'aligner ces dérogations sur celles de la Commission européenne en ce qui concerne l'utilisation de clauses de reconnaissance mutuelle.

Description de la solution

Le paragraphe 10 est reformulé par le projet afin de prévoir des dispositions moins restrictives en ce qui concerne un réservoir fabriqué ou mis en circulation dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un État de l'Espace économique européen, à condition que le cadre juridique de l'État concerné garantisse un respect équivalent des exigences du présent règlement.

D'autres options ont-elles été évaluées ?

Non

La proportionnalité des exigences et des coûts et avantages a-t-elle été évaluée ?

Oui

Description

L'évaluation a été réalisée dans le cadre du rapport d'information «Sur les conditions et le volume du stockage permanent de carburant dans les installations des institutions et des opérateurs économiques fournissant des infrastructures critiques», qui a conclu que de telles modifications élimineraient les incohérences dans les lois et règlements contraignants et garantiraient la continuité de l'exploitation des réservoirs, notamment en facilitant l'exploitation des réservoirs par les opérateurs économiques.

1.4. Évaluations/études justifiant la nécessité de l'acte juridique

1.5. Évaluation ex-post

Est-ce que ça va être fait ?

Non

1.6. Autres informations

-

2. Incidence du projet de législation sur le développement économique et la charge administrative

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

2.1. Groupes d'entreprises touchés ou susceptibles d'être affectés par le cadre juridique

Personnes physiques

Non

Entités juridiques

Organismes de certification accrédités; Fabricants et distributeurs de réservoirs; Marchands de matériaux de construction (entrepreneurs en construction, superviseurs de la construction, superviseurs des auteurs); Initiateurs de la construction.

Description de l'impact

Les modifications permettront d'éliminer les incohérences dans les dispositions réglementaires contraignantes relatives aux réservoirs et d'assurer la continuité de l'exploitation des réservoirs, notamment en facilitant les opérations des négociants avec des réservoirs qui, en tant que structures, sont construits sur site dans le cadre du processus de construction.

Dans la mesure où le réservoir est une structure, le processus de construction d'une telle structure est régi par le règlement ministériel n° 253/2017. Ce règlement, en fonction des dimensions de la structure (dans le cas d'un réservoir, le volume), détermine le contenu de la documentation d'intention de construction nécessaire (conception de la construction), ainsi que les exigences de mise en service. En outre, les questions liées à l'expertise obligatoire sont déjà abordées dans le règlement sur la construction (voir le paragraphe 46 du règlement ministériel n° 500/2014). La loi sur la construction prévoit déjà la responsabilité des participants au processus de construction (à la fois le concepteur et l'entrepreneur des travaux de construction (l'entrepreneur)) (voir l'article 19, paragraphe 2, points 1 et 4, de la loi sur la construction). Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'aborder ces questions dans le règlement ministériel n° 339/2006.

2.2. Impact économique du cadre réglementaire

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

2.3. Évaluation des coûts administratifs

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

2.4. Évaluation des coûts de mise en conformité

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

3. Impact sur le budget de l'État et sur le budget des collectivités locales

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

Autres informations

-

4. Incidence du projet sur le cadre juridique actuel

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

4.2. Autres informations

-

5. V. Mesure dans laquelle le projet de règlement est conforme aux obligations internationales de la République de Lettonie

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

5.1. Obligations vis-à-vis de l'Union européenne

Est-ce pertinent ?

Oui

Numéro CELEX de la législation de l'UE

32015L1535

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Description

La directive 2015/1535 établit des procédures de notification technique pour les réglementations techniques et les règles relatives aux services de la société de l'information

Numéro CELEX de la législation de l'UE

32008R1272

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement n° 1272/2008»)

Description

Le règlement (CE) n° 1272/2008 est la législation de l'Union européenne de 2008 harmonisant le système de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances chimiques et des mélanges de l'Union européenne avec le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) afin de promouvoir le commerce mondial tout en protégeant la santé humaine et l'environnement.

5.2. Autres obligations internationales

Est-ce pertinent ?

Non

5.3. Autres informations

Description

-

5.4. Tableau 1 : Conformité du projet de loi avec la législation de l'UE

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE concerné	Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information		
Numéro de l'article de l'acte juridique de l'UE	Unité de projet prenant en charge ou mettant en œuvre A	Repris en tout ou en partie	Est-ce que B prévoit des exigences et des justifications plus strictes
A	B	C	D
L'État membre a-t-il utilisé les droits discrétionnaires afin de transposer ou mettre en œuvre certaines dispositions de la législation de l'UE ? Pourquoi ?	-		
Obligation d'informer les organes de l'Union et les États membres	Étant donné que le projet de règlement fixe des exigences pour la conception, la fabrication et l'installation des réservoirs fixes, ainsi que pour leur commercialisation et leur mise sur le marché, ce projet de		

de l'Union en vertu de la réglementation régissant la fourniture d'informations sur les projets de réglementations techniques, les projets de règlement relatif à l'octroi d'aides d'État et les projets de règlement financier (pour la politique monétaire)	règlement doit être considéré comme un projet de réglementation technique. Le projet de réglementation technique sera notifié à la Commission européenne pour évaluation à l'aide du système d'information sur la réglementation technique (TRIS) lorsque le projet aura fait l'objet d'un accord avec toutes les parties prenantes avant d'être soumis au Cabinet des ministres.		
Autres informations	-		
Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE concerné	Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement n° 1272/2008»)		
Numéro de l'article de l'acte juridique de l'UE	Unité de projet prenant en charge ou mettant en œuvre A	Repris en tout ou en partie	Est-ce que B prévoit des exigences et des justifications plus strictes
A	B	C	D
Annexe I au règlement n° 1272/2008	Paragraphe 4 du projet de règlement (point 3.1 du règlement)	Transposé dans son intégralité	Le projet ne prévoit pas d'exigences plus strictes
Annexe I au règlement n° 1272/2008	Paragraphe 4 du projet de règlement (point 3.2 du règlement)	Transposé dans son intégralité	Le projet ne prévoit pas d'exigences plus strictes
Annexe I au règlement n° 1272/2008	Paragraphe 4 du projet de règlement (point 3.3 du règlement)	Transposé dans son intégralité	Le projet ne prévoit pas d'exigences plus strictes
Annexe VI au règlement (UE) n° 1272/2008	Paragraphe 22 du projet de règlement (point 40.5 du règlement)	Transposé dans son intégralité	Le projet ne prévoit pas d'exigences plus strictes
L'État membre a-t-il utilisé les droits discrétionnaires afin de transposer ou mettre en œuvre certaines dispositions de la législation de l'UE ? Pourquoi ?	Le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres en vertu du règlement n° 1272/2008 ne s'étend pas à ces dispositions		

Obligation d’informer les organes de l’Union et les États membres de l’Union en vertu de la réglementation régissant la fourniture d’informations sur les projets de réglementations techniques, les projets de règlement relatif à l’octroi d’aides d’État et les projets de règlement financier (pour la politique monétaire)	Le projet notifié ne concerne pas cette question.
Autres informations	Non

6. Institutions participant à l’élaboration de projets et au processus de participation du public

La participation du public ne s’applique pas au présent projet d’acte législatif

Non

6.1. Organismes ayant participé à la rédaction

Institutions de l’État et des collectivités locales

Non

Organisations non gouvernementales

Non

Autres

Non

6.2. Modalités d’organisation de la participation du public

Type

Consultation publique

Lien avec les résultats de la participation du public

https://tapportals.mk.gov.lv/public_participation/2e5bf48e-4a8f-4b68-80ea-b923936ff095

6.3. Résultats de la participation du public

Aucun commentaire ou opinion n’a été reçu dans le cadre de la participation du public.

6.4. Autres informations

Autres informations

-

7. Mise en œuvre du projet de législation et son impact sur les organismes

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

7.1. Organismes ayant participé à la mise en œuvre du projet

Centres de soins

Bureau national letton d'accréditation
organismes de certification accrédités exerçant des activités liées à l'évaluation de la conformité des réservoirs

7.2. Évaluation des coûts administratifs

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

7.3. Évaluation des coûts de mise en conformité

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

7.4. Impact de la mise en œuvre du projet sur les fonctions administratives et les structures institutionnelles.

Impact	Oui/ Non	Explication
1. Une nouvelle institution sera créée	Non	-
2. Établissement à dissoudre	Non	-
3. La réorganisation de l'institution existante sera effectuée	Non	-
4. Les fonctions et les tâches de l'institution seront modifiées (extension ou rétrécissement)	Non	-
5. Efficacité des processus internes de l'institution	Non	-
6. La numérisation des processus institutionnels internes sera réalisée	Non	-

7. L'optimisation des processus internes de l'institution sera réalisée	Non	-
8. Autres informations	Non	-

7.5. Autres informations

Autres informations

-

8. Impacts horizontaux

8.1. Impact du cadre juridique du projet

8.1.1. Sur le développement des services publics

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.2. Sur le développement des technologies de l'information et de la communication des administrations nationales et locales

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.3. Sur la mise en œuvre de la politique de la société de l'information

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.4. Sur les indicateurs du plan national de développement

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.5. Sur le développement territorial

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.6. Sur l'environnement

Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Non

8.1.7 Sur la neutralité climatique

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.8. Sur la situation sociale de la population

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.9. Sur l'égalité des chances et des droits des personnes handicapées

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.10. Sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.11. Sur la santé

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.12. Sur les droits humains, les valeurs démocratiques et le développement de la société civile

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.13 Concernant la protection des données

Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Non

8.1.14. Concernant la diaspora

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.15. Concernant la réglementation des professions

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.16. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.2. Autres informations

Autres informations

-